



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 7763

Texte de la question

Mme Evelyne Guilhem attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la persistance de certains monopoles en France, préjudiciables à l'intérêt général. Certains exemples sont particulièrement frappants, notamment en ce qui concerne les habilitations données aux sociétés chargées d'homologuer les bâtiments ou édifices temporaires ou permanents, tombant sous le coup des normes de sécurité élaborées par l'administration française. L'effondrement, le 23 avril 1993 à Valence (Drome), d'un chapiteau pourtant homologué par l'unique société habilitée à ce genre de contrôle témoigne des faiblesses de la législation actuelle. Le Gouvernement, alors qu'il s'applique à rendre l'économie française plus concurrentielle, peut-il se permettre de laisser des entreprises masquer une insuffisance derrière un monopole de fait, dans un domaine aussi sensible (Furiani l'a démontré) que la sécurité des édifices ouverts au public ? Elle lui demande de bien vouloir lui préciser son avis sur ce problème.

Texte de la réponse

En matière de solidité des ouvrages, il convient de distinguer le cas des tribunes soumises, en application de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, à l'intervention de bureaux de contrôle agréés dans les conditions définies à l'article R. 111-29 du code susmentionné, de celui des chapiteaux, tentes et structures itinérants, visés par l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié. En ce qui concerne les tribunes, les bureaux de contrôles sont agréés par le Ministère de l'équipement. A ce jour, il en existe plusieurs. Pour les chapiteaux, tentes et structures, la réglementation impose, lors du premier montage, le recours à un bureau de vérification habilité, avant la délivrance par le préfet, de l'attestation de conformité. Actuellement un seul bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures est habilité à ce titre par le Ministère de l'intérieur pour une durée de cinq ans. Cette situation s'explique par le fait qu'à l'origine, seul cet organisme disposait d'une expérience professionnelle reconnue dans ce domaine. Toutefois, les dispositions réglementaires en vigueur n'interdisent nullement que d'autres organismes puissent être habilités lorsque ceux-ci présentent les conditions de compétences requises.

Données clés

Auteur : [Mme Guilhem Évelyne](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7763

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 16 mai 1994

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3885

Réponse publiée le : 23 mai 1994, page 2630